

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Ordonnance n° 85-242 du 9 septembre 1985 portant nomination de l'Ambassadeur de la République du Zaïre auprès de l'Office Européen des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 42 et 47;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République,

ORDONNE :

Article 1er : Le Citoyen KAMA BUDIAKI est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Zaïre auprès de l'Office Européen des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève.

Article 2 : Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3 : Est abrogée, l'Ordonnance n° 85-032 du 16 janvier 1985 portant nomination du Citoyen KIMASI MATUIKU BASAULA en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Zaïre auprès de l'Office Européen des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève.

Article 4 : Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 septembre 1985.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA
Maréchal.

Ordonnance n° 85-258 du 19 Septembre 1985 modifiant l'Ordonnance n° 82-046 du 31 Mars 1982, portant organisation et Fonctionnement du Conseil Exécutif.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 36 alinéa 2, et 45;

Revu l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982, notamment son article 40,

ORDONNE :

Article 1er :- L'article 40 de l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982, portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif, est modifié et complété comme suit :

"Article 40.- Le Premier Commissaire d'Etat, les Commissaires d'Etat et, le cas échéant, les Secrétaires

d'Etat, ne peuvent valablement engager l'Etat dans des conventions qu'en se conformant strictement aux dispositions des articles 15 et 27.

"Les conventions de prêts ou d'emprunts ne sortent pleinement leurs effets qu'après avoir été autorisées conformément à l'article 9 de la Loi financière".

Article 2.- Est abrogé l'alinéa 3 de l'article 40 de l'Ordonnance n° 82-046 du 31 mars 1982, portant organisation et fonctionnement du Conseil Exécutif.

Article 3.- La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 Septembre 1985.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA,

Maréchal.